

Fiche Pratique – Demande de filiation via la possession d'état

1) Intérêt de la démarche :

Depuis l'an 2000, les consulats ont mis en place une démarche pour ne pas respecter les droits des enfants nés par GPA en leur refusant la délivrance d'un passeport et en refusant la transcription des états civils étrangers dans les registres français. Il faut donc passer par d'autres voies légales.

L'intérêt de la présente démarche consiste à établir la filiation via la possession d'état qui ne repose sur aucun élément biologique ou relatif aux conditions de naissance de l'enfant.

En effet, la possession d'état permet d'établir l'existence d'un lien de filiation et de parenté entre un parent et son enfant qui se comportent comme tels dans la réalité, même s'ils n'ont aucun lien biologique. Pour être inscrite à l'état civil, la possession d'état doit être constatée dans un acte de notoriété délivré par un notaire.

Autre avantage, contrairement à l'adoption intraconjugale, elle ne nécessite pas d'avoir une transcription partielle qui fait disparaître le second parent.

Depuis mars 2019, la démarche a été simplifiée et il est même possible de faire apparaître des éléments antérieurs à la naissance ou des attestations du médecin (RdV chez le pédiatre par exemple). On peut donc imaginer faire la démarche à partir des 6 mois de l'enfant si on a obtenu une CNI ou un passeport.

Point négatif, cette procédure n'est pas encore ouverte à ce jour aux couples de même sexe.

2) Où :

Avant la procédure imposait de passer par le Tribunal d'Instance dont dépend le domicile, mais ne nécessitait pas d'être représenté par un avocat.

Depuis mars 2019, la procédure se fait devant le notaire de votre choix. Donc devant un notaire GPA Friendly ! L'association peut vous donner des noms.

3) Pièces à fournir :

- Formulaire de demande d'acte notarié (à télécharger au https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15706.do)
- La copie recto-verso de la CNI des parents
- La copie recto-verso de la CNI ou du passeport de l'enfant
- La copie de l'acte de naissance étranger de l'enfant
- Le témoignage écrit d'au moins 3 personnes parentes ou non (vous trouverez un modèle de témoignage à télécharger cerfa n°1152*702 sur le site du service public (<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R11307.xhtml>))
- La copie recto-verso des justificatifs d'identité des personnes auteures de ces témoignages.
- Tout élément permettant d'établir que :
 - Le comportement parent/enfant a été continu dans le temps et stable (carnet de santé, relevés SS et CAF...)
 - Le comportement parent/enfant est paisible, public (au vu et au su de tous) et ne fait pas de doute (tous les documents administratifs et médicaux vous mentionnant vous et votre enfant comme par exemple une attestation de présence des parents par le pédiatre)

4) Si le notaire refuse de délivrer l'acte notarié :

Changer de notaire !

5) Suite du processus :

Après délivrance de l'acte de notoriété, la filiation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. La possession d'état est considérée comme établie rétroactivement au jour de la naissance de l'enfant.

Elle produit exactement les mêmes droits et devoirs que la filiation classique dite charnelle ou que la filiation adoptive plénière.

6) Taux de réussite :

Depuis l'arrêt n° 824 du 05 juillet 2017 (15-28.597) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2017:C100824, la jurisprudence a mis fin au principe de l'obstacle la fraude à la loi en statuant :

« Attendu que ce refus de transcription ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale des enfants, au regard du but légitime poursuivi ; qu'en effet, d'abord, l'accueil des enfants au sein du foyer constitué par leur père et son épouse n'est pas remis en cause par les autorités françaises, qui délivrent des certificats de nationalité française aux enfants nés d'une gestation pour autrui à l'étranger ; qu'ensuite, en considération de l'intérêt supérieur des enfants déjà nés, le recours à la gestation pour autrui ne fait plus obstacle à la transcription d'un acte de naissance étranger, lorsque les conditions de l'article 47 du code civil sont remplies, ni à l'établissement de la filiation paternelle ; qu'enfin, l'adoption permet, si les conditions légales en sont réunies et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant, de créer un lien de filiation entre les enfants et l'épouse de leur père. »

Ainsi l'argument de la fraude à la loi n'empêche plus l'établissement de la filiation par l'adoption, et ce raisonnement ne peut qu'être généralisé à la filiation par la possession d'état. Du fait de ce revirement récent de jurisprudence française, nous avons peu de recul sur les taux de réussite. Nous sommes très optimistes et nous vous tiendrons au courant des résultats. Le 11 mai 2018 la famille MENNESSON a vu sa filiation reconnue par possession d'état. Depuis plusieurs couples l'ont également obtenue et d'autres sont en cours de démarche.

7) Mise à jour :

N'hésitez pas à nous faire part de vos expériences pour compléter ce document.